

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/01/2021031802/justel>

Dossier numéro : 2021-07-01/26

Titre

1 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon reconnaissant comme calamité agricole la sécheresse de 2020, délimitant son étendue géographique et temporelle et déterminant les conditions d'octroi de l'aide à la réparation

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-07-2021 page : 71238

Entrée en vigueur : 29-07-2021

Table des matières

Art. 1-15

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté garantit le respect des dispositions des articles 1er, 3 à 10, 12, 13 et 25 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'aide à la réparation : le soutien financier octroyé par le Gouvernement pour indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le phénomène climatique visé à l'article 2;
- 2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture;
- 3° Pac-on-Web : le guichet informatisé dédié aux aides agricoles en Région wallonne;
- 4° le SIGeC : le système intégré de gestion et de contrôle visé à l'article D.20 du Code wallon de l'Agriculture.

[Art. 3](#). La sécheresse du 15 mars 2020 au 15 septembre 2020 est reconnue comme une calamité agricole au sens de l'article D.260/1, 2°, a), du Code wallon de l'Agriculture.

[Art. 4](#). La liste des communes impactées par la calamité agricole visée à l'article 2 figure en annexe.

[Art. 5](#). Seuls les dégâts causés par la calamité agricole visée à l'article 2 aux surfaces agricoles suivantes donnent lieu à l'octroi d'une aide à la réparation :

- 1° les prairies permanentes (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans (code 610);
- 2° les prairies temporaires (code 62);
- 3° les prairies à vocation à devenir permanentes pour les parcelles en MAEC et N2000 (code 623);
- 4° les cultures de maïs ensilage (code 201);
- 5° les cultures de maïs grain (code 202);
- 6° les pois protéagineux d'hiver (code 511);

- 7° les pois protéagineux de printemps (code 512);
- 8° les fèves et Féveroles d'hiver (code 521);
- 9° les fèves et Féveroles de printemps (code 522);
- 10° le lupin doux (code 53);
- 11° Mélange protéagineux d'hiver + céréales ou autres espèces (code 541);
- 12° Mélange protéagineux de printemps + céréales ou autres espèces (code 542);
- 13° Autres protéagineux (code 55);
- 14° la luzerne lupuline (code 56);
- 15° le sainfoin (*Onobrychis sativa*) (code 58);
- 16° les haricots verts (transformation industrielle) (code 8410);
- 17° les haricots de conserverie (code 9410);
- 18° le lin textile (code 921);
- 19° le chanvre textile culture (soumise à autorisation préalable au semis) (code 922);
- 20° les pois (autres que récoltés secs) (transformation industrielle) (code 831);
- 21° les pois récoltés à l'état frais, pois de conserverie (code 931).

[Art. 6.](#) Le pourcentage de dégâts par culture ou prairie est calculé par rapport à la superficie totale par culture ou prairie au sein de l'exploitation.

[Art. 7.](#) Les montants par hectare de l'aide à la réparation sont les suivants :

- 1° les prairies permanentes (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans (code 610) : 222 euros;
- 2° les prairies temporaires (code 62) : 222 euros;
- 3° les prairies à vocation à devenir permanentes pour les parcelles en MAEC et N2000 (code 623) : 222 euros;
- 4° les cultures de maïs ensilage (code 201) : 232 euros;
- 5° les cultures de maïs grain (code 202) : 307 euros;
- 6° les pois protéagineux d'hiver (code 511) : 279 euros;
- 7° les pois protéagineux de printemps (code 512) : 279 euros;
- 8° les fèves et Féveroles d'hiver (code 521) : 279 euros;
- 9° les fèves et Féveroles de printemps (code 522) : 279 euros;
- 10° le lupin doux (code 53) : 279 euros;
- 11° mélange protéagineux d'hiver + céréales ou autres espèces (code 541) : 279 euros;
- 12° mélange protéagineux de printemps + céréales ou autres espèces (code 542) : 279 euros;
- 13° Autres protéagineux (code 55) : 279 euros;
- 14° la luzerne lupuline (code 56) : 279 euros;
- 15° le sainfoin (*Onobrychis sativa*) (code 58) : 279 euros;
- 16° les haricots verts (transformation industrielle) (code 8410) : 418 euros;
- 17° les haricots de conserverie (code 9410) : 418 euros;
- 18° le lin textile (code 921) : 203 euros;
- 19° le chanvre textile (code 922) : 276 euros;
- 20° les pois (autres que récoltés secs) (transformation industrielle) (code 831) : 418 euros;
- 21° les pois récoltés à l'état frais, pois de conserverie (code 931) : 418 euros.

[Art. 8.](#) L'aide à la réparation est uniquement octroyée si son montant est supérieur ou égal à cent euros.

[Art. 9.](#) Pour le calcul de l'aide à la réparation, toute association de fait de personnes physiques identifiée sous un même numéro d'identification au SIGeC est considérée comme un exploitant unique.

[Art. 10.](#) Pour bénéficier de l'aide à la réparation, le demandeur :

- 1° est inscrit au SIGeC;
- 2° disposait entre le 15 mars 2020 et le 15 septembre 2020 d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou de l'équivalent dans une banque de données d'un autre Etat-membre de l'Union européenne;
- 3° introduit une demande d'aide à la réparation conformément à l'article 10.

[Art. 11.](#) Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide à la réparation :

- 1° est introduite via l'application Dégâts agricoles de Pac-on-Web;
 - 2° est introduite le 20 juillet 2021 au plus tard;
 - 3° est accompagnée des procès-verbaux de constat des dégâts visés à l'article 4, §§ 5 et 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017.
- Une copie d'un contrat d'assurance contre les risques climatiques effectif du 15 mars 2020 au 15 septembre 2020 et couvrant au moins cinquante pour cent de la production annuelle moyenne du demandeur est, le cas échéant, jointe à la demande visée à l'alinéa 1er.

[Art. 12.](#) L'aide à la réparation est versée sur un compte professionnel ouvert au nom du demandeur.

[Art. 13.](#) La décision de l'administration relative à l'aide à la réparation visée à l'article 12, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 est notifiée au demandeur via Pac-on-Web.

[Art. 14.](#) L'Organisme payeur est chargé de la liquidation de l'aide à la réparation.

[Art. 15.](#) Le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N. .](#)

Liste des communes impactées par la sécheresse du 15 mars 2020 au 15 septembre 2020.

1. Aiseau-Presles
2. Amay
3. Amel
4. Andenne
5. Anderlues
6. Anhée
7. Ans
8. Anthisnes
9. Antoing
10. Arlon
11. Assesse
12. Ath
13. Attert
14. Aubange
15. Aubel
16. Awans
17. Aywaille
18. Baelen
19. Bassenge
20. Bastogne
21. Beaumont
22. Beauraing
23. Beauvechain
24. Beloeil
25. Berloz
26. Bernissart
27. Bertogne
28. Bertrix
29. Beyne-Heusay
30. Bièvre
31. Binche
32. Blégny
33. Bouillon
34. Boussu
35. Braine-l'Alleud
36. Braine-le-Château
37. Braine-le-Comte
38. Braives
39. Brugelette
40. Brunehaut
41. Bullingen
42. Burdinne
43. Burg-Reuland
44. Butchenbach
45. Celles
46. Cerfontaine
47. Chapelle-lez-Herlaimont
48. Charleroi
49. Chastre
50. Châtelet
51. Chaudfontaine
52. Chaumont-Gistoux
53. Chièvres
54. Chimay
55. Chiny
56. Ciney
57. Clavier
58. Comblain-au-Pont
59. Comines-Warneton